



# Fonds de Solidarité Salariale

Dans le cadre de son plan d'actions relatif à la qualité de vie et des conditions de travail (accessible [ICI](#)), la CELR a décidé de créer un Fonds de Solidarité à destination des collaborateurs proche aidants ou en situation de présence parentale.



## DONATEURS

### QUI PEUT DONNER ?

- Les collaborateurs en **CDI** ;
- &**
- Qui disposent **d'un an d'ancienneté** dans l'entreprise.

### DANS QUELLES LIMITES ?

- 5 jours/an** (sur le Fonds de Solidarité)
- &**
- 15 jours/an** (comprenant le don sur le Fonds de Solidarité + affectation sur le Compte Epargne Temps – CET.)

### QUELLES SONT LES CONDITIONS DU DON ?

- Peuvent faire l'objet d'un don les jours non pris suivants :
  - Congés payés acquis** (jours d'ancienneté inclus),
  - Jours RTT.**
- Don anonyme, sans contrepartie et irrévocable.

### Abondement du Fonds par la CELR :

**2 jours donnés → 1 jour abondé**  
(50 jours/an)



## BENEFICIAIRES

### QUI ?

Les **salariés aidants disposant d'un an d'ancienneté** : collaborateur s'occupant d'un de ses proches en situation de handicap ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie\* ;

### OU

Les **salariés en situation de présence parentale disposant d'un an d'ancienneté** : collaborateur dont l'enfant de moins de 25 ans est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants\* ;

Par principe, seuls pourront bénéficier du Fonds de Solidarité Salariale les collaborateurs ayant **utilisé l'intégralité de leur droit à absence rémunérée annuelle** (compteurs congés)\*.

### COMMENT ?

- Pour solliciter le bénéfice du Fonds de Solidarité Salariale, se rapprocher de la DRH ([Pôle Affaires sociales](#)) ;
- Préciser le nombre de jours sollicités et le(s) jour(s) d'absence prévu(s) ;
- Fournir les justificatifs correspondant à la situation du collaborateur\* ;
- Possibilité de solliciter le bénéfice du Fonds de Solidarité de façon fractionnable (journée) et dans la limite de 10 jours sur une année civile (*30 jours sur l'ensemble de la carrière en CELR*).